

tances. Mais les avantages d'une codification de la loi criminelle devinrent finalement si évidents qu'un bill, modelé sur le projet de code anglais de 1880, sur *Stephen's Digest of Criminal Law*, sur *Burbidge's Digest of the Canadian Criminal Law*, et sur la loi statutaire canadienne, présenté par sir John Thompson, alors ministre de la Justice, fut adopté par les deux Chambres et devint loi le 1er juillet 1893.

Les offenses criminelles avaient été divisées en deux classes principales: les félonies et les délits. Une félonie était un crime comportant la confiscation de la propriété et des droits civils. Le code a aboli cette distinction et a classifié les offenses en délits criminels et en délits simples. Le terme "délit criminel" veut dire une offense exigeant que la mise en accusation soit d'abord présentée et approuvée par un grand jury. Une mise en accusation diffère d'une instruction qui repose uniquement sur les représentations du plaignant et devient à proprement dire une dénonciation spontanée par le grand jury. Cette expression est souvent employée à tort, couvrant en même temps l'instruction et la dénonciation ou les deux. Plusieurs cas de délits criminels sont poursuivis sans une mise en accusation formelle. De plus, certains délits criminels peuvent être jugés après mise en accusation ou sous forme sommaire par un magistrat, selon le degré et les circonstances de la faute.

Les délits simples comprennent les offenses jugées sommairement par les magistrats de police en vertu de la loi des condamnations sommaires et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres offenses mineures.

D'après le code, les délits criminels doivent se plaider devant jurés mais dans les cas autres que les offenses décrites ci-dessous l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés sous la loi des procès expéditifs. La juridiction du magistrat est absolue dans certains cas et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les accusations qui doivent être plaidées devant jurés sans que l'accusé puisse exercer son choix sont: la trahison, les tentatives sur la personne du Roi, la mutinerie, l'obtention et la communication illégale d'information officielle, l'engagement sous serment de commettre certains crimes, les offenses séditieuses, le libelle contre souverains étrangers, la piraterie, la corruption des officiers chargés de poursuivre ceux qui ont commis des offenses publiques, les fraudes contre le gouvernement, la violation du serment d'officier public, la corruption municipale, la vente de nominations à une charge quelconque, le meurtre, la tentative de meurtre, la conspiration pour meurtre, la complicité après le meurtre, l'homicide, le viol, la tentative de viol, le libelle diffamatoire, la coalition pour restreindre le commerce, la conspiration ou la tentative de commettre ou la complicité relatives à chacune des offenses ci-dessus; aussi la défalcation, la subornation ou influence induite, l'usurpation d'état civil ou autre pratique de corruption sous la loi électorale du Dominion. De plus, quand une offense est passible d'emprisonnement pour une période dépassant cinq ans le Procureur Général peut exiger que la cause soit plaidée devant un jury.

Dans la province de Québec, le magistrat de district a des pouvoirs qui dépassent de beaucoup ceux d'un magistrat dans toutes les autres provinces. Il a la même juridiction qu'un juge de comté en Ontario et peut disposer de causes en vertu de la loi des procès expéditifs alors que la juridiction des magistrats des autres provinces s'étend seulement à la loi des condamnations sommaires et des procès sommaires.

Pendant douze ou quinze ans après la Confédération, les crimes, à part le meurtre, passibles de la peine capitale, comprenaient la tentative de meurtre, la piraterie, le cambriolage, le viol et la révolte armée. Les offenses passibles de cette peine aujourd'hui sont: la révolte armée, le meurtre, la piraterie avec violence.